

SOCIETE DE THERAPEUTIQUE MAROCAINE



AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la société dite «SOCIETE DE THERAPEUTIQUE MAROCAINE» par abréviation «SOTHEMA – S.A.», société anonyme au capital de 180.000.000,00 de dirhams divisé en 1.800.000 actions d'une valeur nominale de 100 DH chacune, dont le siège social est à Casablanca – Centre de Bouskoura – B.P n°1, immatriculée au registre local de commerce tenu auprès du Tribunal de Commerce de Casablanca sous le n° 35631, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra le au siège social le **Mercredi 04 Juin 2014 à Quinze (15) heures** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur les opérations de la société au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2013 ;
- Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de cet exercice ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article 56 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05 ;
- Approbation des comptes de cet exercice - quitus au conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation des résultats de l'exercice 2013 ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations et conventions visées à l'article 56 de la loi

n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05 ;

- Renouvellement des fonctions d'un commissaire aux comptes ;
- Pouvoirs à conférer à un mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités ;
- Questions diverses.

Les actionnaires pourront assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité sous réserve d'être inscrits sur les registres de la société cinq (5) jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05, la demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de ladite loi, doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis.

Pour le conseil d'administration

Le Président Directeur Général

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir constaté :

- qu'elle a été régulièrement convoquée ;
- qu'elle réunit le quorum du quart au moins des actions composant le capital social ayant le droit de vote pour la tenue des Assemblées Générales Ordinaires prévu par la loi et par l'article 36 des statuts ;
- que, conformément aux dispositions de l'article 141 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05, l'inventaire, les états de synthèse, le rapport de gestion du conseil d'administration, le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice ainsi que leur rapport spécial sur les conventions susceptibles d'être visées par l'article 56 de la loi visée ci-dessus, la liste des administrateurs au conseil d'administration, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le conseil, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par l'article 141 précité, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Décide de délibérer valablement sur les questions inscrites à l'ordre du jour et donne en conséquence, décharge de sa convocation régulière au conseil d'administration.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et celle du rapport général des commissaires aux comptes ainsi que les explications complémentaires utiles, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 Décembre 2013 tels qu'ils sont présentés et dont il résulte un bénéfice net comptable de 117.390.306,61 dirhams et approuve, en outre, dans leur intégralité, toutes les opérations et mesures traduites par lesdits comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne aux administrateurs quitus entier et définitif de leur gestion au titre dudit exercice et aux commissaires aux comptes quitus de l'exécution de leur mission au titre de ce même exercice.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuvant la proposition du conseil d'administration,

décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice 2013 s'élevant à la somme de 117.390.306,61 dirhams comme :

- Bénéfice net de l'exercice 2013..... 117.390.306,61 DH

A ajouter

- Report à nouveau antérieur crédeur 197.991.760,32 DH

Bénéfice distribuable.....315.382.066,93 DH

A déduire :

- Dividendes aux actions (45,00 DH x 1.800.000 actions)315.382.066,93 DH

Le relique de 234.382.066,93 DH
est reporté à nouveau =====

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 du dahir du 30 Août 1996 portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05, déclare approuver les conventions qui y sont mentionnées et donne quitus aux administrateurs à cet égard.

CINQUIEME RESOLUTION

Le mandat de commissaire aux comptes de «PwC Maroc» étant arrivé à expiration, l'Assemblée Générale décide de renouveler ses fonctions pour une période de 3 exercices : (2014, 2015 et 2016), soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2016.

Elle lui donne mandat afin d'exercer toutes les attributions que la loi réserve à cette fonction et le charge d'établir conjointement avec « F. F. M - AUDIT », les rapports prévus par la loi et devant être présentés aux Assemblées des actionnaires.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et administratives partout où il appartiendra.